

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LUNEL AGGLO**

**Objet : Convention d'occupation précaire avec la SCI Mistral – Monsieur Michel AROCA**  
 Location d'un local pour le service déchets de la CCPL - 540 rue des Fournels ZAE les Fournels à Lunel

Le Président de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** la délibération n°1652025 en date du 11 juillet 2025 par laquelle le Conseil communautaire a donné délégation au Président de prendre toutes décisions relatives à l'élaboration, la modification, la signature et l'exécution de conventions de mise à disposition de biens immobiliers, mobiliers ou immatériels, à titre gratuit (avec ou sans charges refacturées) ou dans la limite de 5 000 €,

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo a décidé de signer une convention d'occupation précaire avec la SCI MISTRAL, 81 chemin du Trianon à Lunel (34400), immatriculée au RCS de Montpellier n°387 994 528, représentée par Monsieur Michel AROCA, gérant, pour la location d'un local situé 540 rue des Fournels, ZAE les Fournels à Lunel (34400) d'une superficie de 364 m² pour le service Déchets de la Communauté d'agglomération.

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention d'occupation précaire avec la SCI MISTRAL, immatriculée au RCS de Montpellier n°387 994 528, représentée par Monsieur Michel AROCA, gérant, pour la location d'un local situé 540 rue des Fournels, ZAE les Fournels à Lunel d'une superficie de 364 m² pour le service Déchets de la CCPL et toutes les pièces relatives à la présente décision.

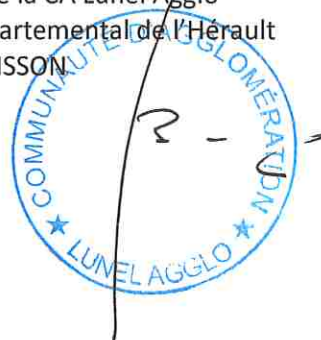
**Article 2 :** La présente convention est consentie pour une durée de 3 mois, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 mars 2026 pour un montant d'indemnité d'occupation mensuel de 1342.19 € HT.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté d'Agglomération Lunel Agglo, un extrait en sera affiché à la Communauté d'Agglomération et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Madame la préfète de l'Hérault, à Montpellier.  
 Fait à Lunel, le 31 décembre 2025,

Le Président de la CA Lunel Agglo  
 Conseiller Départemental de l'Hérault  
 M. Jérôme BOISSON



<b>DECISION n°10-2026</b>	
<b>Transmis en Préfecture le</b>	13.01-2026
<b>Affiché le</b>	
<b>Notifié le</b>	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté d'agglomération Lunel Agglo dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)